

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales
Bureau des Actions de l'Etat

**ARRÊTÉ DAECL/2016/n° 61 COMPLÉTANT L'ARRETE DU 16 AOUT 1995
SOCIETE IMERYS TC à SAINT GEOURS D'AURIBAT**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1, L.512-2, R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement

VU les décrets n°2014-996 du 2 septembre 2014 et n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires délivrés à la société IMERYS TC en dates des 16 août 1995 et 15 décembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 20 novembre 2014 par lequel la société IMERYS TC informe le Préfet, en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, d'une modification de ses installations : mise en place d'un épurateur /échangeur de chaleur sur l'unité de fabrication SGA50 sur le site qu'elle exploite 251 route de Pontonx à SAINT GEOURS D'AURIBAT ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes) du 20 octobre 2015 ;

VU la consultation pour positionnement de l'exploitant en date du 16 octobre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et le courriel IMERYS TC du 20 octobre 2015 en réponse à cette consultation ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation modifiée vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT que la comparaison des impacts et dangers avant et après la modification ne fait pas apparaître de caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 décembre 2015 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

La Société IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'activité de Limonest – Silic 3- 1 rue des vergers 69760 LIMONEST CEDEX, est autorisée, pour son établissement situé 251 route de Pontonx 40380 SAINT GEOURS D'AURIBAT spécifique aux différents secteurs sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter les installations classées listées ci-dessous :

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime (1)
Broyage, concassage, criblage, ... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	P = 965 kW	2515.1.a	A
Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Stockage d'argiles, de produits finis, de casse cuite et casse sèche, la superficie de transit étant de 46 150 m ²	2517	A
Fabrication de produits céramiques et réfractaires La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Production maximale de 530 t/j soit 195 000 t/an Fabrication de tuiles dans 3 fours : <ul style="list-style-type: none">• SGA50 : 880 m³, densité d'enfournement 100 kg/m³• SGA 51 : 2548 m³, densité d'enfournement 140 kg/m³• SGA 52 : 1176 m³, densité d'enfournement 130 kg/m³	2523	A

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime (1)
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes : 1500 m ³	1532.2	D
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Engobage des tuiles Quantité de matière utilisée = 1,60 t/j	2640.2.b	D
Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Un stockage de housses, de feuilards, de caoutchouc, d'intercalaires de 100 m ³	2662.3	D
Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	Stockage en bouteilles d'une quantité de 400 kg	4725	NC
Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Stockage en bouteilles d'une quantité de 80 kg	4719	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure ou égale à 50t	1 cuve aérienne compartimentée (fuel/gazole) d'une capacité de 10,6t	4331	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant de 80 m ³	1435	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké : 10 m ³ (intercalaires, feuilards)	1530	NC
Nettoyage, dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associés à du traitement de surface, Le volume des cuves de traitement étant inférieur à 500 l,	2 cuves de 20 l V total = 40l	2563	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des fluides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 l,	2 cuves de 20 l V total = 40l	2564	NC
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Consommation de 0,72 t/j de polymères (feuilards et housses)	2661.1	NC

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime (1)
(extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)			
Installations de combustion	3 chaudières : P = 201 kW 3 cadres de rétraction housses : P = 15 kW Combustible : gaz naturel P = 216 kW	2910.A	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	4 compresseurs, P = 330 kW, Installations de réfrigération P = 85 kW, 1 groupe essai climatique de 411 kW, Total P = 826 kW	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge d'accumulateurs : 5 kW	2925	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	Surface de l'atelier S = 510 m ²	2930	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

ARTICLE 2 : GENERALITES

La société IMERYS TC, désignée comme exploitant au sens du présent arrêté, est tenue, pour la mise en oeuvre d'un épurateur/échangeur de chaleur sur l'unité de fabrication SGA 50 dans son établissement à SAINT GEOURS D'AURIBAT, de respecter les éléments contenus dans son porter à connaissance reçu le 20 novembre 2014, et prioritairement, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DES REJETS

Les articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 sont modifiés comme suit :

Article 13 : Rejets atmosphériques

13.1 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère des fours et des séchoirs

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère après traitement et, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs limites maximales prévues dans les tableaux suivants :

13.1.1 Rejet des fours

Paramètres	Valeurs limites			
	Concentration maximale à 18 % d'O ₂ en mg/Nm ³	Flux maximal en g/h		
		SGA 50 Débit maximal des gaz secs 41 000 Nm ³ /h	SGA 51 Débit maximal des gaz secs 58 770 Nm ³ /h	SGA 52 Débit maximal des gaz secs 30 000 Nm ³ /h
Poussières	20	820	1170	600
SO ₂	300	12300	17630	9000
NOx	250	10250	14690	7500
CO	300	12300	17630	9000
COV non méthanique	20	820	1170	600
HCl	30	1230	1760	900
HF particulaire	5	} 200	} 290	} 150
HF gazeux	5			
Pb	1	41	58,7	30
Cd	0,05	2	2,9	1,5
Hg	0,05	2	2,9	1,5
Ti	0,05	2	2,9	1,5
Cd+Hg+Ti	0,1	4	5,8	3
Métaux totaux (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	200	290	150

13.1.2 Rejet des séchoirs

Paramètres	Valeurs limites			
	Concentration maximale en O ₂ mesuré en mg/Nm ³	Flux maximal en g/h		
		SGA 50 Débit maximal des gaz humides 70 000 Nm ³ /h	SGA 51 Débit maximal des gaz humides 75 000 Nm ³ /h	SGA 52 Débit maximal des gaz humides 70 000 Nm ³ /h

Poussières	20	1400	1500	1400
SO ₂	300	21000	22500	21000
NOx	250	17500	18750	17500
CO	300	21000	22500	21000
COV non méthanique	20	1400	1500	1400
HCl	30	2100	2250	2100
HF particulaire	5	} 350	} 375	} 350
HF gazeux	5			
Pb	1	70	75	70
Cd	0,05	3,5	3,8	3,5
Hg	0,05	3,5	3,8	3,5
Ti	0,05	3,5	3,8	3,5
Cd+Hg+Ti	0,1	7	7,5	7
Métaux totaux (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	350	375	350

Les valeurs limites correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge, en régime stabilisé.

Les résultats de contrôle, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, seront adressés, et dans le mois suivant leur réception, à l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : Contrôle et surveillance

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé une mesure du débit rejeté et des teneurs des composés dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Toutes les mesures sont pratiquées sur les séchoirs et sur les fours des 3 unités de production SGA 50, SGA51 et SGA 52 (ou lors de la reprise de production pour l'unité de production SGA52 actuellement arrêtée).

Le contenu minimum de ce programme est le suivant :

Paramètres à mesurer	Fréquence de mesure	Période d'observation	Cas de dépassements des valeurs seuils
SO ₂ , HCl, HF particulaire, HF gazeux	2 (deux) fois par an, pendant une période de 2 ans.	Si, à l'issue de cette période de 2 ans, les résultats d'analyse sur ces paramètres ne présentent pas d'évolution défavorable et significative,	La fréquence d'analyse demeure semestrielle.

Paramètres à mesurer	Fréquence de mesure	Période d'observation	Cas de dépassements des valeurs seuils
NO _x , CO, COV non méthanique et poussières	1 (une) fois par an, pendant une période de 2 ans.	restent homogènes et très inférieurs aux valeurs seuils, la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée. Le changement de fréquence ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.	La fréquence d'analyse demeure annuelle.
Pb, Cd, Hg, Ti, Cd+Hg+Ti, Métaux totaux (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	lors de l'année de signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans	Si, à l'issue de cette période de 3 ans, les résultats d'analyse sur ces paramètres ne présentent pas d'évolution défavorable et significative, restent homogènes et très inférieurs aux valeurs seuils, la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée. Le changement de fréquence ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.	La fréquence d'analyse devient annuelle pour les polluants dont une valeur dépasserait les valeurs seuils.

En cas de dépassement des flux constatés dans les tableaux 13.1.1 et 13.1.2, l'exploitant met en place un plan d'actions (analyses complémentaires ponctuelles, réglages, contrôles des terres...) afin d'apporter les corrections nécessaires au respect des seuils des tableaux précités et retourner à une situation normale et stabilisée des émissions.

Les résultats de ce plan d'actions sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Divers :

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles et mesures seront à la charge de l'exploitant.

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 (cinq) ans.

ARTICLE 4 : ÉTUDE DE DISPERSION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant est tenu de réaliser, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, une étude de dispersion des rejets à l'atmosphère de son établissement susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE SONORE

L'exploitant est tenu de réaliser, dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'épurateur, une campagne de contrôle de bruit destinée à vérifier la conformité de l'impact sonore de l'établissement modifié au niveau des zones à émergence réglementée potentiellement les plus exposées et en limite de propriétés.

Cette mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

Par la suite, la mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les choix des périodes de mesurage doivent être justifiés et argumentés.

Les évolutions temporelles des niveaux sonores enregistrés sont présentées et commentées.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

Les déchets issus des 2 épurateurs de l'établissement sont des déchets non dangereux relevant de la rubrique 10 12 10 « Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 » de la nomenclature des déchets.

La quantité de ces déchets ne devra pas dépasser 400 tonnes/an.

Ces déchets seront évacués vers des centres de recyclage, valorisation ou élimination autorisés.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de Saint-Geours-d'Auribat et mise à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairie de Saint-Geours-d'Auribat pendant une durée minimum d'un mois, le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IMERYS TC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IMERYS TC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IMERYS TC.

MONT DE MARSAN, le 21 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean SALOMON

